

GE_GERICHTE ATAS/924/2023 vom 29. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_924_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/924/2023 du 29 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/924/2023 del 29 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

En l'espèce, la recourante a sollicité la remise de l'obligation de rembourser le montant de CHF 45'863.- en plaidant sa bonne foi. L'intimé a en revanche considéré que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée, au motif que la recourante s'était abstenue d'annoncer spontanément que la pension alimentaire versée par le SCARPA avait augmenté dès le 1er janvier 2018.

E. 6.1

En premier lieu, la chambre de céans relève que, par décision du 25 juillet 2018, le SPC a demandé la restitution du montant de CHF 24'523.- pour la période du 1er janvier 2015 au 31 juillet 2018 suite à la prise en compte rétroactive des montants correspondants aux pensions alimentaires versées à la recourante par le SCARPA, à savoir, les montants de CHF 8'164.- pour l'année 2015, de CHF 7'700.- pour l'année 2016 et de CHF 5'480.- pour l'année 2017. La recourante avait alors formé une demande de remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 24'523.- qui avait été rejetée par décision sur demande de remise du 7 décembre 2020, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Si la décision du 25 juillet 2018 portait sur la période du 1er janvier au 31 juillet 2018, soit une période également couverte par la décision litigieuse (celle-ci portant sur la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2022), il ressort de la première que l'intimé avait procédé à un nouveau calcul des PC en raison des attestations reçues de l'administration fiscale cantonale faisant état du versement des pensions alimentaires par le SCARPA en 2015, 2016 et 2017. Cette décision ne portait donc manifestement pas sur les montants versés par le SCARPA à titre de pension alimentaire durant l'année 2018, étant donné que l'intimé n'était pas en possession de l'attestation de l'administration fiscale cantonale concernant l'année 2018 qui n'a été établie que le 15 avril 2019. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimé a recalculé le droit aux PC de l'intéressée depuis le 1er janvier 2018, puis a rendu la décision de restitution du 30 septembre 2022 et la décision de remise litigieuse sur la base d'un calcul rétroactif dès cette date.

E. 6.2

Dans un premier grief, la recourante soutient qu'il était inexact de considérer qu'elle avait reçu une nouvelle contribution d'entretien car le SCARPA lui avait simplement versé un montant correspondant à un recouvrement de créances, à savoir les pensions alimentaires décidées lors de son divorce en 2014. La recourante conteste ainsi la prise en compte des montants reçus à titre de pensions alimentaires dans le calcul du droit aux PC.

E. 6.2.1

Selon l'art. 11 al. 1 let. h LPC, les revenus déterminants comprennent les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille. Cet article est également applicable aux PCC, par renvoi de l'art. 5 LPCC. Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1er avril 2011 (état au 1er janvier 2023), précisent que les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge sont entièrement prises en compte dans les

A/1733/2023 - 16/19 - revenus (ch. 3491.01). Les prestations de soutien (p. ex. les avances de contributions d'entretien) qui, sur la base d'une réglementation cantonale ou communale, sont versées sous forme d'avances sont aussi prises en compte intégralement (ch. 3491.10).

E. 6.2.2

En l'occurrence, en tant que la recourante conteste la prise en compte des arriérés de pensions alimentaires à titre de revenu déterminant au sens de l'art. 11 al. 1 let. h LPC, elle s'en prend à la décision de restitution désormais entrée en force. Il apparaît donc que ce grief est exorbitant au litige, qui se limite à la question du bien-fondé du refus de remise de l'obligation de restituer. Il sera tout de même relevé que la recourante a perçu des pensions alimentaires du SCARPA entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2022, soit des montants recouverts auprès de son ex-époux sur la base du jugement JTPI/10333/2014 rendu le 25 août 2014 et de la convention conclue avec le SCARPA le 1er juillet 2010. Si le SCARPA a, dans un premier temps, versé des avances à la recourante, jusqu'au 30 juin 2013, il avait cessé de le faire au motif que son ex-époux restait devoir à l'État de Genève le montant de CHF 15'816.- (cf. lettres du SCARPA du 2 mai et du 5 août 2013). Le SCARPA a toutefois continué à recouvrer auprès du débiteur les pensions alimentaires futures ainsi que l'arriéré. Par conséquent, même si, tel que le soutient la recourante, les pensions alimentaires versées par le SCARPA ne constituent pas une nouvelle contribution d'entretien, mais sont des arriérés de pensions alimentaires recouverts, cette distinction ne permet pas de considérer que les montants correspondants à ces pensions alimentaires ne doivent pas être retenus par l'intimé à titre de revenus déterminants au sens de l'art. 11 al. 1 let. h LPC et au n°3491.10 DPC relatif aux « avances sur prestations d'entretien ».

E. 6.2.3

Le grief de la recourante est en conséquence dénué de fondement.

E. 6.3

Par ailleurs, la chambre de céans constate que la recourante a été dûment informée, à plusieurs reprises depuis l'octroi de prestations complémentaires en 2009, de son obligation de communiquer immédiatement tout changement survenant dans sa situation personnelle ou économique. Cette obligation ressortait, en particulier, du document intitulé « prestations complémentaires AVS/AI pour l'année [année visée] », remis à la recourante à la fin de chaque année pour l'année suivante, dont il ressort que le bénéficiaire des prestations a une obligation de renseigner. Cette obligation prévoit qu'il revient au bénéficiaire « d'informer

le SPC de toute modification de [sa] situation financière et/ou personnelle, afin que les éventuelles adaptations de [ses] prestations puissent être effectuées sans délai ». Si des changements étaient intervenus dans sa situation personnelle et/ou financière, il appartenait au bénéficiaire de faire parvenir au SPC, sans délai, la copie des justificatifs y relatifs. Ledit document précise également que le bénéficiaire doit en particulier annoncer une « augmentation ou diminution des revenus et/ou des rentes et/ou de la fortune mobilière et/ou immobilière en Suisse et à l'étranger ». Le formulaire précisait enfin qu' « en cas

A/1733/2023 - 17/19 - d'omission ou de retard dans la transmission d'informations susceptibles de modifier [son] droit aux prestations, [le bénéficiaire s'expose] à une demande de restitution des prestations versées indûment et à des poursuites pénales ». Il ressort des pièces du dossier que cette communication a été adressée à la recourante en décembre 2017, en décembre 2018, en décembre 2019, le 5 décembre 2020 et le 1er décembre 2021. Dans un second grief, la recourante fait valoir qu'en raison de sa faible connaissance du français, de son expérience professionnelle de faible niveau, de sa solitude et de son âge, elle s'était adressée à une assistante sociale qui l'aidait pour suivre et mettre à jour ses papiers. Or, cette dernière ne l'avait pas informée, ni ne lui avait rappelé ses obligations de déclarations envers le SPC. Pour cette raison, il était parfaitement compréhensible qu'elle n'ait pas averti le SPC dès lors qu'elle n'était pas consciente qu'elle était en train de violer son devoir d'information envers l'intimé. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a effectivement été soutenue dans la majorité de ses démarches administratives par une assistante sociale et que c'est avec l'aide de cette dernière qu'elle a remis au SPC, entre autres, les documents demandés concernant notamment la fin de son activité lucrative (cf. lettre de la recourante du 4 février 2014), les changements intervenus dans sa situation économique (cf. lettre de la recourante du 7 avril 2016), la décision de la rente de prévoyance professionnelle et le justificatif d'encaissement de son compte de libre passage en 2017 (cf. lettre de la recourante du 23 mars 2022), de sorte qu'elle savait que les modifications de sa situation financière avaient un impact sur son droit aux prestations complémentaires. Si l'on peut regretter que les tiers auxquels la recourante s'est adressée pour répondre aux requêtes du SPC n'aient vraisemblablement pas attiré l'attention de cette dernière quant aux montants retenus par l'intimé à titre de pensions alimentaires, on rappellera que, même s'il pouvait être établi que la recourante avait été mal conseillée, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (arrêt 1P 829/2005 du 1er mai 2006, consid. 3.3 publié in SJ 2006 I p. 449 et les arrêts cités). En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de déléguer volontairement la gestion de ses affaires à un tiers, alors qu'on n'a pas été officiellement reconnu comme étant totalement ou partiellement incapable de discernement, ne permet pas de s'exonérer de toute responsabilité dans le non accomplissement de certaines obligations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_746/2016 du 11 janvier 2017 consid. 4). Il apparaît ainsi que l'absence de communication des montants reçus du SCARPA doivent être imputés à la recourante. Au surplus, le fait que les montants reçus du SCARPA aient été déclarés par la recourante à l'administration fiscale ne permet pas de considérer que ceux-ci étaient automatiquement communiqués à l'intimé. En effet, il appartenait à la recourante de s'assurer que l'intimé soit dûment informé des montants qu'elle

A/1733/2023 - 18/19 - recevait du SCARPA et elle ne pouvait pas partir du principe que les deux entités administratives se communiqueraient cette information. En effet, le devoir de renseigner selon l'art. 24 OPC-AVS/AI doit être respecté indépendamment de l'échange

d'information entre les organes d'exécution des PC et les personnes ou offices qui ne sont pas compétents en matière d'assurances sociales, échange qui par ailleurs n'intervient pas automatiquement et immédiatement (art. 31 al. 2 LPGA a contrario et 32 LPGA ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 120 ad art. 21 LPC). Par conséquent, ce grief tombe également à faux.

E. 6.4

La chambre de céans relève enfin qu'une vigilance accrue quant aux montants effectivement versés par le SCARPA pouvait être attendue de la recourante dès lors qu'elle avait elle-même indiqué, dans un formulaire du

E. 6.5

L'intimé ayant, à juste titre, retenu que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée, il pouvait se dispenser d'examiner la seconde condition, soit l'exposition à une situation financière difficile, dès lors que ces deux conditions sont cumulatives. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé n'a pas accordé à la recourante une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu de CHF 45'863.-.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1733/2023 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.